

***Délibération du Conseil Municipal  
de la Commune de Mareil en France***  
**SEANCE DU 24 juin 2025**

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 10

Nombre de votants : 11

Date de convocation : 17/06/2025

Date d'affichage du compte rendu : 26/06/2025

Date de transmission en sous-préfecture : 26/06/2025

L'an **deux mil vingt-cinq** le vingt-quatre du mois de juin à vingt heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni Salle de la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Chantal ROMAND, Maire.

**Présents** : Jean-Claude BARRUET, Jean-Marc CAMPIN, Erick CORINTHE, Monique COULON, Pierre COULON, LEGRAND Lionel, José MIRANDA, Chantal ROMAND, Baradi SAMINADA, Florent SCHMITT,

**Absents** : GUY Henri, MORVAN Cédric, THION Alain, TOMKIEWICZ Vincent,  
BECQUET Stéphane donne pouvoir à CAMPIN Jean-Marc

**Objet de la délibération : CREATION D'EMPLOI**

**Délibération n° D2025/08**

**Le Maire rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

La délibération doit préciser :

- le grade correspondant à l'emploi créé.
- le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, s'il s'agit d'un emploi de non titulaire créé en application des cinquième et sixième alinéas de l'article 3 de la loi précitée, *(emplois ne correspondant pas aux missions susceptibles d'être statutairement dévolues aux fonctionnaires territoriaux, emplois de catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services justifient le recours à un agent non titulaire, emplois à temps non complet d'une durée hebdomadaire ne dépassant pas 17 heures 30 ou de secrétaire de mairie quelle que soit la durée du temps de travail dans les communes ou groupements de communes de moins de 1 000 habitants, emplois dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autre autorité territoriale dans les communes de moins de 2 000 habitants ou groupements de communes de moins de 10 000 habitants,*

Considérant la nécessité de créer un emploi de d'adjoint d'animation pour remplacer l'emploi en contrat aidé qui prend fin le 30 juin 2025

**Le Maire propose à l'assemblée,**

**FONCTIONNAIRES**

- la création d'un emploi d'adjoint d'animation permanent temps *non complet* à raison de 105.65 heures mensuelles annualisées

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

- La création d'un emploi d'adjoint d'animation permanent à temps non complet à raison de 105.65 heures mensuelles annualisées
- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget,

**ADOPTÉ :** à l'unanimité des membres présents

**Objet de la délibération : DÉLIBÉRATION portant création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité et autorisation de recrutement d'un contractuel sur le fondement de l'article L.332-23 2° du code général de la fonction publique**

**Délibération n° D2025/09**

**Le Maire de MAREIL-EN-FRANCE informe l'assemblée :**

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de la fin de contrat aidé le 30 juin,

Compte tenu du nettoyage complet et remise en état de la cantine et préparation des services périscolaires pour la rentrée 2025 il convient de renforcer les effectifs du périscolaire.

**Le Maire de MAREIL-EN-FRANCE propose à l'assemblée :**

La création d'un emploi d'adjoint d'animation à temps non complet à raison de 105.65 heures mensuelles à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025.

Cet emploi pourrait être pourvu par un agent contractuel conformément à l'article L.332-23 2° du code général de la fonction publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie **C** de la filière animation du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux au grade d'adjoint d'animation

Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée 1 mois

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint d'animation du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux au maximum sur l'indice majoré 366

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :**

Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L.332-23 2°,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique,

Vu le tableau des emplois,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité,

**DECIDE**

**Article 1 :** De créer l'emploi non permanent d'adjoint d'animation à temps non complet de catégorie **C** pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.

**Article 2 :** D'autoriser le Maire à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-23 2° du code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent.

**Article 3 :** De préciser que ce contrat sera d'une durée initiale de 1 mois renouvelable expressément dans la limite de 12 mois maximum.

- Article 4 :** De préciser que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade de d'adjoint d'animation du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux sur l'indice majoré 366
- Article 5 :** Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.
- Article 6 :** Que le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **ADOPTÉ**

A l'unanimité des membres présents

### **Objet de la délibération : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE 2024-2029 CONVENTION DE PARTICIPATION SANTE DU CIG GC**

#### **Délibération n° D2025/10**

#### **Le Conseil Municipal**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

VU le décret n° 2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la décision de la collectivité de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG),

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 juin 2023,

VU la délibération n°2023-26 du Conseil d'Administration du CIG en date du 07 juillet 2023 relative au choix des attributaires et autorisant le Président à signer les conventions de participation Prévoyance et Santé 2024-2029 ainsi que tous les documents contractuels y afférent,

VU l'avis du Comité Social Territorial

VU l'exposé du Maire,

**Le Conseil Municipal ou le Comité Syndical ou le Conseil d'Administration ou le Conseil Communautaire  
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE** d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité pour :

**Le risque santé** c'est-à-dire les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité :

1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.
2. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

**45 euros par agent et par mois**

**Prend acte** que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de :

*En cas d'adhésion uniquement à la convention de participation Santé :* - 30 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de - de 10 agents.

- 100 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 10 à 49 agents.
- 200 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 50 à 149 agents.
- 500 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 150 à 349 agents.
- 1 000 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 350 à 999 agents.
- 1 600 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 1 000 à 1 999 agents.
- 2 400 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de + de 2 000 agents.

*En cas d'adhésion sur les deux risques (Prévoyance et Santé) :*

- 54 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de - de 10 agents.
- 180 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 10 à 49 agents.
- 400 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 50 à 149 agents.
- 900 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 150 à 349 agents.
- 1 500 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 350 à 999 agents.
- 2 300 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 1 000 à 1 999 agents.
- 3 200 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de + de 2 000 agents

**AUTORISE le Maire** à signer la convention d'adhésion à la convention de participation Santé et tout acte en découlant.

**Autorise le Maire** à signer la convention de mutualisation avec le CIG

- 30 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de - de 10 agents.
- 100 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 10 à 49 agents.
- 200 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 50 à 149 agents.
- 500 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 150 à 349 agents.
- 1 000 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 350 à 999 agents.
- 1 600 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 1 000 à 1 999 agents.
- 2 400 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de + de 2 000 agents.

*En cas d'adhésion sur les deux risques (Prévoyance et Santé) :*

- 54 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de - de 10 agents.
- 180 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 10 à 49 agents.
- 400 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 50 à 149 agents.
- 900 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 150 à 349 agents.
- 1 500 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 350 à 999 agents.
- 2 300 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 1 000 à 1 999 agents.
- 3 200 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de + de 2 000 agents

**AUTORISE le Maire** à signer la convention d'adhésion à la convention de participation Santé et tout acte en découlant.

**Autorise le Maire** à signer la convention de mutualisation avec le CIG

**Objet de la délibération : Autorisation de signer la Convention Territoriale Globale entre la commune de Mareil-en-France et la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise**

### **Délibération n° D2025/11**

Les communes et la Communauté de communes Carnelle-Pays-de-France conviennent que la mise en œuvre d'une politique sociale de proximité passe par les collectivités territoriales et leur Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI). Dans le respect des statuts et des compétences des collectivités signataires, la Caf du Val d'Oise, les communes et la Communauté de Communes Carnelle-Pays-de-France souhaitent signer la nouvelle convention territoriale globale (CTG). Cette démarche politique consiste à décliner, au plus près des besoins de la population vivant sur le territoire, la mise en œuvre des actions relevant des champs d'intervention prioritaires partagés par la Caf, les communes et la Communauté de communes Carnelle-Pays-de-France. Au préalable un diagnostic a été réalisé, en s'appuyant sur les résultats et analyses des Analyses des Besoins Sociaux (ABS) des communes et de l'agglomération. À la suite de ces résultats, la Convention Territoriale Globale couvrira les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social. Cette contractualisation permettra de garantir ainsi le maintien du financement de leurs structures et services communaux. Le projet de Convention Territoriale globale est présenté en annexe.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles,

**Vu** le Code de la Santé Publique,

**Vu** les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (CAF) ;

**Vu** la Convention d'objectifs et de gestion (COG) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration de la CAF de du Val d'Oise en date du 22 septembre 2020 concernant la stratégie de déploiement des CTG ;

**Vu** les lettres circulaires n°2014-009 et n°2019-003 respectivement des 26 mars 2014 et 20 février 2019,

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- **DE VALIDER** la signature d'une convention territoriale globale (CTG) avec la CAF et la Communauté de communes Carnelle-Pays-de-France telle que présentée en annexe
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention CTG et de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Le Conseil Municipal**

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

- **DE VALIDER** la signature d'une convention territoriale globale (CTG) avec la CAF et la Communauté de communes Carnelle-Pays-de-France telle que présentée en annexe
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention CTG et de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire*

*Chantal ROMAND*